



2024- 36

Arrêté municipal n° 2024-036

Portant réglementation  
de la circulation et du stationnement  
Rue de l'Eglise

Le Maire de Mourmelon-le-Petit :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-2 et suivants,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,
- Considérant qu'il convient d'organiser l'arrêt, le stationnement et la circulation dans la rue de l'Eglise pour la sécurité de tous,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La rue de l'Eglise, partie comprise entre la rue du 11 novembre 1918 et la rue du 8 mai 1945 est mise en sens unique.

La circulation des véhicules est interdite rue de l'Eglise, hormis pour les bus scolaires, dans le sens rue du 11 novembre 1918 vers la rue du 8 mai 1945.

**Article 2** : L'arrêt et le stationnement des véhicules seront uniquement autorisés côté pair dans la rue de l'Eglise, partie comprise entre la rue du 11 novembre 1918 et la rue du 8 mai 1945, de jour comme de nuit. Les piétons, quant à eux, devront circuler uniquement côté impair dans cette partie de rue.

**Article 3** : Un panneau « STOP » sera installé rue de l'Eglise à l'intersection de la rue du 8 Mai 1945.

**Article 4** : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront uniquement autorisés côté impair dans la rue de l'Eglise, partie comprise entre la rue du 8 mai 1945 et la ruelle Rochet, de jour comme de nuit.

Le stationnement des véhicules restera autorisé devant le cimetière.

**Article 5** : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la rue de l'Eglise, partie comprise entre la rue du 11 novembre 1918 et la ruelle Rochet.

**Article 6** : Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 7** : Le Commandant de Gendarmerie et tous les agents de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La Communauté de Brigades de la Gendarmerie - Mourmelon-le-Grand,
- Le Centre de Secours - Mourmelon-le-Grand,
- Le SDIS - Fagnières,
- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,
- Le service des transports - Maison de la Région - Châlons-en-Champagne,
- La SITAC KEOLIS - Châlons-en-Champagne,
- La Poste,
- Les administrés de la commune.

Fait à Mourmelon-le-Petit, le 19 avril 2024

Le Maire,  
René MAIZIERES

